

**CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
METALLURGIQUES ET CONNEXES
DE LA REGION DE THIERS
DU 11 AVRIL 1979**

AVENANT N° 87 du 7 octobre 2022
TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS
(Rémunération Annuelle Garantie)

SALAIRE DE BASE HORAIRE DES TRAVAILLEURS A DOMICILE

ENTRE :

L'UNION DES INDUSTRIES ET DES METIERS DE LA METALLURGIE AUVERGNE

D'une part,

ET :

LES ORGANISATIONS SYNDICALES SOUSSIGNEES,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

A compter de l'année 2022, les taux effectifs garantis annuels, établis sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, soit 151.67 heures par mois, pour chacun des divers niveaux et échelons de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, sont les suivants :

Niveau	Coefficient	Pour un horaire de 151H67
I	140	20 148 €
	145	20 198 €
	155	20 248 €
II	170	20 298 €
	180	20 348 €
	190	20 398 €
III	215	20 842 €
	225	21 436 €
	240	22 592 €
IV	255	23 430 €
	270	24 633 €
	285	25 967 €
V	305	27 857 €
	335	30 449 €
	365	33 558 €
	395	35 939 €

Les taux effectifs garantis annuels comprennent les compensations pécuniaires versées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 2 :

Les salaires de base horaire des travailleurs à domicile seront les suivants à compter du 1^{er} décembre 2022 :

MONTEURS-CLOUEURS :	9,82 euros
MONTEURS-AJUSTEURS :	11,67 euros
POLISSEURS ET TREMPÉURS :	13,17 euros

Ces salaires s'entendent frais professionnels compris à l'exception des monteurs-cloueurs pour lesquels il n'existe aucun frais professionnel.

Article 3 :

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Les parties conviennent qu'il s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 :

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensable au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail

Article 5 :

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 octobre 2022.

Pour l'UIMM Auvergne



La CFDT

Isabelle Niotto



La CFE-CGC

La CGT

FO

PEACHT with Jean



